TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES

N° 1301986

_____

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

_____

M. Tronel
Rapporteur

Le tribunal administratif de Rennes,

_____

Mme Touret
Rapporteur public

(5ème Chambre)

_____

Audience du 9 décembre 2016
Lecture du 30 décembre 2016

_____

39-06-01-04-02
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 30 mai 2013, 19 mai 2014 et 8 avril 2015, ce dernier mémoire n'ayant pas été communiqué, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, demande au tribunal, en l'état de ses dernières écritures :

1°) de condamner la société Central Sanit Ouest (CSO) à verser à l'Etat la somme de 11 988,96 euros TTC, majorée des intérêts au taux légal à compter de la date d'enregistrement de la présente requête ;

2°) de condamner le bureau d'études techniques IOSIS, désormais dénommé Egis Bâtiment Centre ouest, à verser à l'Etat la somme de 419,04 euros TTC, majorée des intérêts au taux légal à compter de la date d'enregistrement de la présente requête ;

3°) de condamner le bureau de contrôle technique Afitest, désormais dénommé Dekra Industrial, à verser à l'Etat la somme de 9 200,62 euros TTC, majorée des intérêts au taux légal à compter de la date d'enregistrement de la présente requête ;

4°) de condamner la société Someval à verser à l'Etat la somme de 191 168,48 euros TTC, majorée des intérêts au taux légal à compter de la date d'enregistrement de la présente requête ;

5°) de condamner M. G., maître d'œuvre, à verser à l'Etat la somme de 4 726,85 euros TTC, majorée des intérêts au taux légal à compter de la date d'enregistrement de la présente requête ;

La ministre soutient que :
- la requête n'est pas tardive ;
- la responsabilité des entreprises en cause est engagée sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1972-4-1 du code civil compte tenu des désordres apparus sur le bâtiment du centre européen de documentation marine situé sur le site de Plouzané à Brest et rendant cet ouvrage impropre à sa destination ;
- les désordres relatifs au génie climatique sont imputables, pour le matériel défectueux, à la société CSO et pour le défaut de mise en œuvre du calorifuge dans les bureaux aux sociétés Egis Bâtiment Centre ouest et CSO ainsi qu'au maître d'œuvre, qui a manqué à son obligation de contrôle résultant des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 et du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993. Le maître d'ouvrage a correctement accompli son obligation de maintenance pendant l'occupation du bâtiment ;
- les désordres relatifs aux menuiseries extérieures en aluminium sont imputables au maître d'œuvre et aux sociétés Someval et Dekra Industrial. Cette dernière ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité au motif qu'elle aurait, à plusieurs reprises, averti la société Someval des défaillances signalées par des avis suspendus ou défavorables.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 26 juillet 2013 et 26 mai 2014, la société Egis Bâtiment Centre ouest, anciennement dénommée IOSIS Centre ouest, représentée par Me Cartron, conclut :

- au rejet de la requête ;

- à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que la requête est tardive.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 22 août 2013 et 17 juillet 2014, la société CSO, représentée par la société d'avocats Emmanuel Cuiec, conclut :

- au rejet de la requête ;

- à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :
- la requête est tardive ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 27 août 2013 et 30 juin 2014, la société Dekra Industrial, anciennement dénommée Afitest, représentée par Me Loctin, conclut :

- à titre principal, au rejet de la requête ;

- à titre subsidiaire, à la condamnation solidaire du maître d'œuvre et de la société Someval à la garantir intégralement de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre ;

- à ce qu'il soit mis à la charge solidaire de tout succombant la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens.

Elle fait valoir que :
- la requête est tardive ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé ;
- elle est fondée à demander, sur le terrain quasi-délictuel, que le maître d'œuvre et la société Someval la garantisse des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 24 octobre 2013 et 5 juin 2014, M. G., représenté par la SCP Bouchet Bossard & L'Hostis, conclut :

- à titre principal, au rejet de la requête ;

- à titre subsidiaire, à la condamnation des entreprises responsables à le garantir intégralement ;

- à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :
- la requête est tardive ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé ;
- elle est fondée à demander, sur le terrain quasi-délictuel, que le maître d'œuvre et la société Someval la garantissent des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 mars 2015, la société Someval, représentée par Me André, conclut :

- à titre principal, au rejet de la requête ;

- à titre subsidiaire, à la condamnation solidaire ou de l'un à défaut de l'autre, de M. G. et de la société Dekra Industrial à la garantir contre toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre ;

- à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :
- la requête est tardive ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.
- elle est fondée à demander, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, que le maître d'œuvre et la société Dekra Industrial la garantissent des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;
- les pièces de l'instance en référé expertise n° 0804527 et notamment le rapport de l'expert déposé le 15 février 2010, et l'ordonnance du 4 mars 2010 par laquelle le président du tribunal a liquidé et taxé les frais de cette expertise réalisée par M. B. à la somme de 10 344,87 euros.

Vu :
- le code civil ;
- la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile ;
- l'avis du Conseil d'Etat n° 136332 du 22 juillet 1992 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Tronel,
- les conclusions de Mme Touret, rapporteur public,
- et les observations de Me Salliou, représentant la société Someval et de Me Yang, représentant la société Egis Bâtiment Centre ouest.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 2239 du code civil : « *La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.» ;* qu'aux termes de l'article 2241 du même code : « *La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.* » ; qu'aux termes de l'article R. 532-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction. / Il peut notamment charger un expert de procéder, lors de l'exécution de travaux publics, à toutes constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages ainsi qu'aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée de sa mission. (...)* » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, applicables à la responsabilité décennale des architectes et des entrepreneurs à l'égard des maîtres d'ouvrages publics, qu'une demande en référé présentée par une collectivité publique avant toute requête au fond et tendant à la désignation d'un expert aux fins de constater des désordres imputés à des constructeurs, ou d'en rechercher les causes, a pour effet non d'interrompre mais de suspendre le délai de dix ans à l'expiration duquel la responsabilité de ces constructeurs ne peut plus être recherchée devant le juge administratif à raison desdits désordres ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la réception définitive du centre européen de documentation marine sur le site de l'université de Bretagne occidentale, sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, a été prononcée le 27 juin 2000 ; que le 15 octobre 2008, le recteur de l'académie de Rennes a saisi le juge des référés du tribunal de céans sur le fondement de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, aux fins d'ordonner une expertise relative aux désordres constatés sur le bâtiment et affectant le réseau d'évacuation des eaux usées, les menuiseries extérieures en aluminium et les réseaux d'eau glacée et de chauffage ; que le 17 novembre 2008, le juge a ordonné l'expertise sollicitée ; que le 15 février 2010, l'expert a déposé son rapport, notifié aux parties le 9 mars 2010 ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'espèce, le délai de prescription de la garantie décennale dont disposait l'Etat pour engager la responsabilité des constructeurs du centre européen de documentation marine a commencé à courir le 27 juin 2000, puis a été suspendu du 17 novembre 2008 au 9 mars 2010 et a couru à nouveau pour la durée restante, soit jusqu'au mois d'octobre 2011 ; qu'ainsi, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche n'est pas fondée à mettre en jeu la responsabilité décennale de M. G. et des sociétés Egis Bâtiment Centre ouest, Central Sanit Ouest, Dekra Industrial et Someval, par une requête enregistrée au greffe du tribunal le 30 mai 2013 ;

Sur les dépens :

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre les frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de 10 344,87 euros par l'ordonnance susvisée du 4 mars 2010 à la charge de la commune de l'Etat, en application des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement des sommes de 750 euros à M. G. et aux sociétés Egis Bâtiment Centre ouest, Central Sanit Ouest, Dekra Industrial et Someval ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est rejetée.

Article 2 : L'Etat versera à M. G. et aux sociétés Egis Bâtiment Centre ouest, Central Sanit Ouest, Dekra Industrial et Someval chacun les sommes de 750 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les frais d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 10 344,87 euros (dix mille trois cent quarante-quatre euros et quatre-vingt-sept centimes) sont mis définitivement à la charge de l'Etat.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à M. G. et aux sociétés Egis Bâtiment Centre ouest, Central Sanit Ouest, Dekra Industrial et Someval.

Copie du présent jugement sera adressée, pour information, à l'expert.

Délibéré après l'audience du 9 décembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,
M. Tronel, premier conseiller,
M. Fraboulet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 30 décembre 2016.

Le rapporteur, Le président,

Signé : N. TRONEL Signé : O. GOSSELIN

Le greffier,

Signé : A-F. DENIER-QUEMENER

La République mande et ordonne à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.